GE_GERICHTE ATA/188/2011 vom 15. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_188_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/188/2011 du 15 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/188/2011 del 15 settembre 2009

Regeste

Résumé: Décision de mise en régime de sécurité renforcée à la prison de Champ-Dollon pour une durée de six mois suite à une bagarre avec des gardiens consécutive à une tentative d'évasion. Recours rejeté. Le placement en régime de sécurité renforcée constitue une mesure d'organisation interne et est fondé sur l'art. 52 RRIP pour une personne condamnée. Malgré le fait que la mesure a pris fin au moment où la chambre statue, le recourant conserve un intérêt juridique au recours dans la mesure où il se trouve encore en prison et que la situation pourrait se présenter à nouveau. L'attitude générale adoptée par le recourant au cours de sa détention justifie son placement en régime de sécurité renforcée quand bien même l' examen de la vidéo, s'il a démontré que celui-ci n'était pas resté passif, n'a pas permis de déterminer clairement le déroulement de l'incident.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l’organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 de la LOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. Le recourant sollicite le témoignage des surveillants et des détenus impliqués dans l'incident survenu durant la nuit du 2 au 3 août 2010.

b. Tel qu'il est garanti par l’art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d’être entendu comprend notamment le droit pour l’intéressé d’offrir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, d’obtenir qu’il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l’administration des preuves essentielles ou à tout le

 moins de s’exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du

E. 6

septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n’empêche cependant pas le juge de renoncer à l’administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s’il acquiert la certitude que celles-ci ne l’amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d’être entendu ne contient pas non plus d’obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid 5.2 p. 248 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 précité).

c. En l'espèce, le dossier est suffisamment documenté et le juge a pu visionner la vidéo relative aux faits survenus au cours de la nuit du 2 août 2010. Dès lors, les témoignages requis par le recourant ne sont, par une appréciation anticipée des preuves, pas déterminants pour l'issue du litige. De plus, les détenus concernés par l'incident survenu au cours de la nuit du 2 au 3 août 2010 ne se trouvent plus à la prison. Pour ces motifs, le juge délégué renoncera à entendre les témoins aux témoignages sollicités. 4.

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, n'ayant pas été réentendu avant la décision du 11 août 2010.

a. Tel qu’il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d’être entendu comprend également le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu’une décision ne soit prise et d’avoir accès au dossier (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; 1C.104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2).

Cela n’implique pas une audition personnelle de l’intéressé, celui-ci devant simplement disposer d’une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influer sur l’issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/862/2010 du

E. 7

; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l’exigence d’un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d’un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l’autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l’obligation d’entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l’absence d’un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non

prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 précité).

e. Quand bien même le recourant a exécuté la mesure contestée, la situation pourrait se présenter à nouveau, dans la mesure où ce dernier se trouve encore à Champ-Dollon. Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer (ATA/266/2009 du 26 mai 2009).

- 10/13 - A/2962/2010 6. a. L'objet de la présente procédure est le placement de M. X_____ en régime de sécurité renforcée pour une durée de six mois, soit du 11 août 2010 au

E. 10

Vu la nature du litige et l'octroi de l'assistance juridique au recourant, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 12/13 - A/2962/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.